



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense conformément à l' « Ordonnance portant calendrier
concernant la fixation de la peine et des réparations » du 14 mars 2012**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I rendait son jugement en vertu de l'Article 74 dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Ce même jour, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, des conclusions indiquant les parties du jugement dont la traduction lui paraît nécessaire. La Chambre lui ordonnait également d'indiquer le temps dont elle aura besoin, après réception des parties traduites du jugement, afin de préparer ses conclusions concernant la fixation de la peine à appliquer à M. Thomas Lubanga².
3. La Défense estime que la traduction des paragraphes 71-91, 600-631, 632-916, 1019-1350 et 1351-1357 du jugement est nécessaire pour qu'elle puisse utilement déposer des observations sur la peine.
4. La Défense estime qu'elle serait en mesure de soumettre à la Chambre ses observations sur la détermination de la peine dans un délai de deux semaines suivant la réception des parties du jugement traduites en langue française. Dans la circonstance où ce délai devait s'avérer insuffisant, la Défense en informerai la Chambre le plus rapidement possible afin de solliciter une prorogation de ce délai.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE acte des observations contenues aux présentes.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 28 mars 2012

À La Haye, Pays-Bas

¹ ICC-01/04-01/06-2842.

² ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, par. 1.